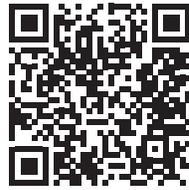


## POUR COMMUNIQUER AVEC NOUS OU FAIRE UN SIGNALEMENT

[manitoba.ca/health/protection/index.fr.html](http://manitoba.ca/health/protection/index.fr.html)



**Téléphone :**

204 788-6366

**Numéro sans frais :**

1 866 440-6366

**Par courriel :**

[protection@gov.mb.ca](mailto:protection@gov.mb.ca)

300, rue Carlton, Winnipeg (Manitoba) R3B 3M9

### QUI DEVRAIT FAIRE UN SIGNALEMENT?

Toute personne ayant des raisons de croire que de mauvais traitements ou de la négligence se sont produits, ou sont susceptibles de se produire, est légalement tenue de signaler ces préoccupations dans les plus brefs délais.

### MON PROCHE EST-IL PROTÉGÉ SI JE FAIS UN SIGNALEMENT?

Aucune mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne qui signale de bonne foi un cas présumé de mauvais traitements ou de négligence. Cela comprend les résidents, les patients, les membres de la famille ou le personnel de l'établissement de santé. Les mesures disciplinaires prises par un établissement de santé à la suite du signalement d'un cas de mauvais traitements ou de négligence ne sont pas autorisées.

La Loi protège également les fournisseurs de soins et les autres employés qui travaillent avec des personnes recevant des soins contre les accusations malveillantes ou fausses de mauvais traitements et de négligence.



**Tous les signalements de maltraitance et de négligence faits à l'Office de protection des personnes recevant des soins restent confidentiels. Vous pouvez également faire un signalement anonyme.**

Si vous êtes préoccupé par un incident qui s'est produit en dehors d'un établissement de soins de santé autorisé, veuillez consulter Manitoba 211 pour connaître les ressources les plus proches de chez vous ou communiquer avec les services de police locaux.

# PROTECTION DES PERSONNES RECEVANT DES SOINS

RENSEIGNEMENTS  
POUR LES RÉSIDENTS,  
LES PATIENTS ET LES  
FAMILLES



Manitoba 

## À PROPOS DE LA LOI

La Loi sur la protection des personnes recevant des soins (la Loi) aide à protéger contre les mauvais traitements et la négligence les adultes recevant des soins dans des **foyers de soins personnels**, des **hôpitaux** ou tout autre **établissement de santé désigné**. L'Office de protection des personnes recevant des soins (l'Office) est chargé de recevoir les signalements de cas présumés de **mauvais traitements** ou de **négligence** en vertu de la Loi et d'enquêter sur ceux-ci.

L'Office de protection des personnes recevant des soins **N'EST PAS** :

- un défenseur de l'établissement de soins de santé ou du patient/résident;
- un service d'urgence;
- une ressource communautaire;
- un organisme d'enquête sur les préoccupations de la communauté.



## EN QUOI CONSISTENT LES MAUVAIS TRAITEMENTS?

- Le recours à une force physique qui entraîne douleur, inconfort ou blessures
- L'intention de causer un préjudice moral ou psychologique
- Un contact, une activité ou un comportement de nature sexuelle entre un patient et une personne en situation de confiance
- Les contacts sexuels non consentus
- Le vol ou la destruction de biens d'un patient

## QU'EST-CE QUE LA NÉGLIGENCE?

Un acte ou une omission qui :

- constitue de la maltraitance ayant pour effet de priver un patient/résident de soins appropriés, notamment sur le plan médical, ou d'autres nécessités de la vie ou d'une combinaison de ces éléments;
- cause ou peut vraisemblablement causer :
  - le décès d'un patient,
  - un préjudice physique ou psychologique à un patient,
  - des pertes matérielles importantes à un patient/résident.

## À QUI S'ADRESSER?

Nous vous encourageons à faire part à l'équipe de direction de l'établissement de vos préoccupations concernant des services tels que les repas et les possibilités de loisirs. En cas de doute, l'Office de protection des personnes recevant des soins est votre ressource. Appelez-nous.



## QUE SE PASSE-T-IL APRÈS QU'UN SIGNALEMENT A ÉTÉ FAIT À L'OFFICE DE PROTECTION DES PERSONNES RECEVANT DES SOINS?

Après avoir reçu un signalement de cas présumé de mauvais traitements ou de négligence, l'Office communique avec vous afin de déterminer si une enquête plus approfondie est nécessaire. Si le signalement aboutit à une enquête, un enquêteur est désigné et prend contact avec le patient/résident ou son décideur légal (le cas échéant), l'établissement et toutes les autres parties concernées pour les informer de la tenue de l'enquête.

L'enquêteur demande tous les renseignements pertinents à l'établissement de santé et peut souhaiter rencontrer des personnes susceptibles d'avoir de l'information sur l'incident signalé ou recueillir leurs déclarations.

Chacun a le droit d'être entendu.

**Pour la sécurité des personnes recevant des soins**